N° 5356

Projet de loi

relatif aux procédures d’identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d’instruction criminelle

**1. Objet du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique vise à conférer une base légale adéquate à l’établissement de profils d’ADN et le traitement des données y relatives, conformément aux principes relatifs au traitement de données à caractère personnel. Ce faisant, il renforce les moyens de lutte contre la criminalité y compris contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme international.

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans un contexte européen et international marqué par la volonté de réglementer l’utilisation des analyses ADN et de promouvoir l’échange des résultats de ces analyses afin d’intensifier la coopération transfrontalière en matière pénale. Le projet de loi 5514, actuellement pendant devant la Chambre des Députés et qui porte, entre autres, approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d’Allemagne, le Royaume d’Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Autriche relatif à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, constitue un exemple patent de cette volonté. Les instruments juridiques européens et internationaux ayant pour but de mener une politique commune en matière criminelle et ayant trait à l’utilisation des profils d’ADN comme moyen de preuve sont nombreux. On peut encore citer :

- une Recommandation du Conseil de l’Europe du 10 février 1992 sur l’utilisation de l’ADN dans le cadre de la justice pénale, ou encore

- deux Résolutions du Conseil de l’Union européenne du 9 juin 1997 respectivement du 25 juin 2001 relatives à l’échange des résultats des analyses d’ADN.

L’urgence de légiférer en la matière apparaît dès lors clairement d’autant plus que le Luxembourg est un des seuls Etats membres de l’Union européenne à ne pas disposer d’un cadre juridique propre aux procédures d’identification au moyen de l’ADN en matière pénale.

**2. Les principaux aspects du projet de loi sous rubrique**

*1. Finalité du recours aux empreintes génétiques : l’identification d’une personne dans le cadre d’une enquête pénale*

Le projet de loi entend régler le recours aux empreintes génétiques en vue de l’identification d’une personne, dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en matière pénale. L’article 1er du projet de loi sous rubrique définit clairement et de manière positive l’objet du texte en discussion. La finalité de l’analyse d’ADN est ainsi clairement circonscrite. Ainsi convient-il de délimiter le champ d’application du projet de loi sous rubrique. Le recours aux empreintes génétiques ne peut se faire que si cela s’avère nécessaire dans un cadre bien précis, à savoir une enquête pénale.

*2. Le prélèvement de cellules humaines peut s’effectuer sous contrainte physique*

Les profils d’ADN peuvent provenir de personnes qui ont consenti au prélèvement ou de personnes pour lesquelles le prélèvement a été exercé sous la contrainte physique.

Comme le font remarquer à juste titre les auteurs du projet de loi en discussion, le prélèvement de cellules humaines sous la contrainte physique constitue un élément délicat du projet de loi sous rubrique, alors qu’il a trait à l’intégrité physique humaine.

Certes, il résulte de textes internationaux en vigueur que le droit à l’intégrité physique n’est pas un droit absolu. Des atteintes à ce droit sont admises, dès lors qu’elles sont proportionnées par rapport à la finalité recherchée.

Le prélèvement de cellules humaines sous la contrainte physique n’est possible, d’après le projet de loi sous rubrique, que si la personne concernée paraît présenter un lien direct avec la réalisation des faits en cause et que si les faits emportent une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement. Il s’ensuit que le prélèvement de cellules humaines ne peut être imposé pour des infractions mineures.

L’atteinte à l’intégrité physique que constitue la contrainte peut être acceptée après pondération des intérêts de la société et des victimes dans le cadre de l’élucidation de certains délits graves. Le prélèvement sous contrainte physique apparaît dans cette hypothèse comme un mal tolérable au regard de la recherche de la vérité. A noter que la contrainte physique est exclue pour la prise de sang. Dans cette hypothèse le prélèvement de cellules humaines nécessaire à l’établissement d’un profil d’ADN se fera par le biais de l’une des deux autres techniques admises : le frottis buccal ou la collecte de bulbes pileux.

A noter encore que seuls des magistrats peuvent ordonner qu’un prélèvement puisse être effectué sous la contrainte. Il s’agit plus précisément du procureur d’Etat ou du juge d’instruction.

A noter in fine que le prélèvement sous contrainte peut être effectué sur des personnes autres que le suspect direct c.-à-d. sur des personnes qui ne sont pas, ou pas encore, considérées comme suspects, mais qui sont néanmoins impliquées dans la genèse des faits, comme par exemple la victime ou une personne qui se trouvait sur les lieux du crime peu avant l’acte commis.

S’il est important de circonscrire le champ d’application du projet de loi sous rubrique et de déterminer précisément les personnes auxquelles un prélèvement sous contrainte peut être imposé, il ne faut pas oublier la finalité première du texte en discussion, à savoir rechercher la vérité. Il peut dès lors être important que de nombreuses personnes puissent subir un prélèvement. Un champ d’application trop étroit n’aurait pas permis d’atteindre cet objectif.

Par ailleurs, en ne limitant pas les analyses d’ADN aux seules personnes présentant d’ores et déjà des indices graves de culpabilité, on évite que cette technique ne soit réduite à un instrument servant à fournir des éléments à charge, en vue de corroborer les preuves déjà existantes.

*3. Deux genres de traitements des données à caractère relatives aux empreintes génétiques : le traitement ADN criminalistique et le traitement ADN condamnés.*

Le projet de loi sous examen prévoit deux genres de traitements des données à caractère personnel relatives aux empreintes génétiques, à savoir, d’une part, le traitement ADN criminalistique qui concerne les profils d’ADN établis et traités dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en cours, et, d’autre part, le traitement ADN condamnés qui concerne les empreintes génétiques de personnes ayant été condamnées à une peine d’emprisonnement ou une peine plus lourde. Chaque genre de traitement répond à un régime légal qui lui est propre.

A noter que par traitement ADN, on entend l’insertion dans un fichier de profils ADN, ainsi que leur modification, consultation, comparaison et communication aux fins d’identification.

Les traitements d’ADN sont effectués sous la responsabilité du procureur général d’Etat, qui peut toutefois déléguer l’exercice de ces attributions à un magistrat du parquet général.

Les données des traitements d’ADN tant criminalistique que condamnés peuvent être communiquées non seulement aux autorités nationales compétentes, mais également aux experts dans l’intérêt des missions qui leur sont confiées et aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d’Etat ou du juge d’instruction dans le cadre d’une enquête pénale. La communication de telles données est également autorisée à d’autres Etats, organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international. Les autorités luxembourgeoises peuvent également consulter des données d’ADN gérées par d’autres Etats ou des organismes internationaux. De telles possibilités sont nécessaires, si on souhaite optimiser la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme internationales. Il échet de souligner que la consultation par le Luxembourg de données gérées par des Etats étrangers ou des institutions internationales doit s’effectuer dans le respect des dispositions du texte sous rubrique.